N° 153

SÉNAT

1re SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

Enregistré à la Présidence du Sénat le 18 février 1961.
Rattaché, pour ordre, au procès-verbal de la 2e séance du 16 décembre 1960.

PROJET DE LOI

modifiant l'article 108 du **Code minier.**

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. MICHEL DEBRÉ,

Premier Ministre,

PAR M. JEAN-MARCEL JEANNENEY,

Ministre de l'Industrie,

ET PAR M. EDMOND MICHELET,

Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

(Renvoyé à la Commission des Affaires économiques et du Plan.)

: 0,30 NF.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'exploitation des carrières souterraines est interdite dans l'intérieur de Paris depuis le décret du 4 juillet 1813. Cette interdiction, reprise par la loi du 7 juillet 1880 qui a modifié la loi du 21 avril 1810 sur les mines, fait l'objet de l'article 108 (2e alinéa) du Code minier (décret n° 56-838 du 16 août 1956 pris en application de la loi n° 55-720 du 26 mai 1955).

Les raisons de sécurité publique qui ont justifié cette interdiction il y a près de 150 ans sont maintenant valables pour l'ensemble du département de la Seine, par suite du développement de l'agglomération parisienne. Son extension à l'ensemble du département, qui a fait l'objet d'un vœu du Conseil général de la Seine, n'est pas de nature à nuire à l'économie régionale car, en raison de l'encombrement du sol, il n'existe pratiquement plus de gisement de gypse ou de calcaire intéressant à exploiter dans ce département. Cependant, un certain délai doit être laissé aux deux carrières souterraines encore en activité pour terminer leur exploitation.

Le problème qui se pose dans le développement de la Seine pourra se poser ailleurs, en raison du développement des agglomérations urbaines. Il est donc souhaitable que l'interdiction d'exploiter des carrières souterraines dans certaines zones puisse être prononcée par décret.

Tels sont les objets du présent projet de loi, dont l'article premier, concernant des dispositions à caractère permanent, modifie l'article 108 du Code minier, et dont l'article 2 fixe des dispositions transitoires pour le département de la Seine.

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre de l'Industrie et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décrète :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Ministre de l'Industrie qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

Le deuxième alinéa de l'article 108 du Code minier est remplacé par les dispositions suivantes :

« Elle est interdite dans le département de la Seine. Elle peut également être interdite dans des zones délimitées par décrets en Conseil d'Etat, après enquête publique et avis du Conseil général des mines ; ces décrets fixent en tant que de besoin des dispositions transitoires ».

Art. 2.

Les carrières souterraines en exploitation dans le département de la Seine lors de la publication de la présente loi pourront être maintenues en activité pendant une période de cinq ans après cette publication.

Fait à Paris, le 18 février 1961.

Signé : MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre de l'Industrie,
Signé : Jean-Marcel JEANNENEY.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Signé : Edmond MICHELET.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.